

Instructions pratiques

Demandes introduites sur le fondement de l'article 43 de la Convention¹

1. La présente instruction pratique concerne les demandes de renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre formulées au titre des articles 43 de la Convention et 73 du règlement de la Cour.

2. Les instructions sur le dépôt d'observations écrites énoncées aux paragraphes 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'Instruction pratique sur les observations écrites s'appliquent aux demandes introduites sur le fondement de l'article 43.

Délais

3. L'attention des parties est attirée sur le fait que pour respecter le délai énoncé à l'article 43 § 1, toute demande doit parvenir à la Cour avant la fin du dernier jour du délai de trois mois, lequel ne peut être prorogé. Une fois ce délai écoulé, l'arrêt de la chambre devient automatiquement définitif (article 44 § 2 b) de la Convention).

Contenu

4. Les demandes formulées au titre de l'article 43 doivent être motivées à la lumière des termes spécifiques de cette disposition. Elles doivent indiquer en quoi l'affaire concernée peut être considérée comme exceptionnelle, et quelles questions graves relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou quelles questions graves de caractère général sont soulevées par elle. Le collège de cinq juges de la Grande Chambre se prononce sur la seule base du dossier existant, à savoir l'arrêt de la chambre et les arguments présentés par la ou les parties en faveur du renvoi (article 73 § 2 du règlement).

Langue

5. Un requérant qui a été autorisé au titre de l'article 34 du règlement à employer la langue officielle d'une Partie contractante peut utiliser cette même langue dans la demande qu'il formule au titre de l'article 43 (article 34 § 3 d) du règlement). Pour ce qui est de la traduction dans l'une des langues officielles de la Cour, l'article 34 § 3 b) et c) du règlement s'applique.

Forme et longueur maximale

6. Les demandes doivent normalement :

- a) être établies sur du papier au format A4 avec une marge non inférieure à 3,5 cm de large ;
- b) être dactylographiées et facilement lisibles, le corps du texte devant apparaître au minimum en fonte 12 et les notes de bas de page en fonte 10, avec un interligne de 1,5 ;
- c) avoir tous les nombres exprimés en chiffres ;
- d) avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;
- e) être divisées en paragraphes numérotés ;
- f) dans le cas d'un envoi par courrier, le texte ne doit être imprimé que sur la face recto des feuilles, les feuilles et les annexes devant être assemblées de manière à pouvoir être facilement séparées (il convient d'éviter de les coller ou de les agraffer).

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 3 février 2023.

7. Les demandes introduites sur le fondement de l'article 43 ne doivent en principe pas dépasser dix pages.